

**18.** Le comité, l'un de ses membres, un inspecteur, un enquêteur ou un expert peut, dans le cadre d'une vérification ou d'une enquête, procéder à la révision et l'analyse des dossiers du membre, interroger le membre sur ses connaissances et tous les aspects de sa pratique, le soumettre à des questionnaires de profils de pratique et d'évaluation des compétences, procéder à une entrevue dirigée, à une entrevue orale structurée (EOS) et à un examen clinique objectif structuré (ECOS).

**19.** Lorsqu'une vérification ou une enquête est complétée, le membre du comité, l'inspecteur, l'enquêteur ou l'expert rédige un rapport qu'il présente au comité pour étude.

Après avoir pris connaissance du rapport, le comité doit, le cas échéant, transmettre au membre visé les commentaires appropriés relatifs à la qualité de son exercice professionnel. À cette fin, le comité peut :

1° demander au membre visé, dans le délai qu'il indique, une preuve de correction des défauts identifiés dans le rapport ;

2° demander à un inspecteur, à un enquêteur ou à un expert d'effectuer une visite de contrôle chez le membre visé ayant pour objet de vérifier la correction des défauts identifiés dans le rapport.

Le comité verse au rapport les commentaires transmis au membre ainsi que, le cas échéant, les résultats des actions entreprises conformément aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa.

### SECTION III RECOMMANDATIONS DU COMITÉ

**20.** Suite à l'étude du rapport, le comité peut :

1° soit aviser le membre qu'il estime qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions ;

2° soit aviser le membre qu'il a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions, en précisant les faits et motifs justifiant cette conclusion.

L'avis prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est notifié au membre par le secrétaire du comité. Il doit informer le membre visé de son droit de présenter ses observations.

**21.** Le membre qui désire être présent pour faire valoir ses observations doit en informer le secrétaire du comité cinq jours avant la date fixée pour la séance. Il peut toutefois faire valoir ses observations par écrit en tout temps avant cette date.

Le comité peut procéder par défaut si le membre ne fait pas d'observations écrites ou ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

**22.** Les séances du comité se tiennent à huis clos.

**23.** Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

**24.** Une recommandation au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code des professions doit être motivée et notifiée par le secrétaire du comité dans les meilleurs délais au membre visé. Cette recommandation est transmise au secrétaire de l'Ordre.

**25.** Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec approuvé par l'Office des professions du Québec le 19 décembre 1996.

**26.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47964

### Avis de dépôt

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ingénieurs — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, à sa réunion du 20 avril 2007, en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 26 avril 2007 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec \***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec est modifié par le remplacement, à l'article 41, de « et le secrétaire sont nommés » par « est nommé ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47963

## **Avis d'approbation**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Technologues professionnels — Assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des technologues professionnels du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du

---

\* La dernière modification au Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret numéro 1427-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6182), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 18 mars 1999, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 avril 1999.

Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 avril 2007.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 9 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

---

## **Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des technologues professionnels du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. d)

**1.** Tout technologue professionnel doit, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre, établissant une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes ou négligences commises dans l'exercice de sa profession.

**2.** Malgré l'article 1, un technologue professionnel n'est pas tenu d'adhérer au régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle :

1° s'il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *r* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° s'il poursuit, à plein temps et de façon exclusive des études universitaires se rapportant à sa profession ;

3° s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) ;

4° s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fond social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire de l'État et désigné comme tel dans la loi ;

5° s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada, suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction